

Décision n° 2025-028

Portant autorisation de mettre en place une station de mesures hydrologiques dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Olivier GIRARD, hydrogéologue au Conseil départemental de Côte-d'Or

Localisation du projet : Source du ruisseau du canal dans l'Abbaye du Val des Choues (Villiers-le-Duc), Cœur du parc national

Nature de la demande : Pose d'une station de mesures hydrologiques dans le cadre du programme "ResSources de Côte-d'Or" (Réseau d'instrumentation et de suivi quantitatif et qualitatif des Sources calcaires d'Intérêt Départemental de la Côte-d'Or)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment ses modalités 15 et 33 relatives aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée en date du 20 janvier 2025 par Olivier GIRARD, chargé de mission au Conseil départemental de Côte d'Or, d'équiper de façon permanente (au moins 10 ans) avec une station de mesures hydrologiques, la source du ruisseau du canal dans l'abbaye du Val des Choues dans le cadre du programme « ResSources », afin d'une part de mieux appréhender le fonctionnement des principales émergences issues des calcaires, mais aussi d'étudier l'impact du changement climatique sur ce fonctionnement ;

Vu la délibération n°CS-2025-006 du conseil scientifique du 31 janvier 2025 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les dispositifs scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du Cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national de contribuer à l'amélioration de la connaissance de ses patrimoines, et en particulier de mieux caractériser le fonctionnement hydrologique du Cœur, l'état de la ressource en eau et son évolution (mesure 3 de l'objectif 1 de la charte),

DÉCIDE

ARTICLE 1. Objet

Les personnels du Conseil départemental de Côte-d'Or, présidé par M. François SAUVADET, et le cas échéant des opérateurs sous-traitants placés sous la responsabilité d'Olivier GIRARD, sont autorisés à installer une station de mesures hydrologiques à la source du ruisseau du canal dans l'abbaye du Val des Choues (Villiers-le-Duc) dans le Cœur du Parc national de forêts, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

ARTICLE 2. Prescriptions

- 1.1. La présente autorisation est délivrée pour l'installation permanente (au moins 10 ans) d'une station de mesures hydrologiques à la source du ruisseau du canal dans l'abbaye du Val des Choues.

Cela comprend :

- un suivi en continu (pas de temps horaire sur les 2 premières années, puis 6 ou 12 h par la suite) du débit (sonde de pression associée à une loi hauteur/débit établie sur les 2 premières années de suivi), de la conductivité et de la température,
- un suivi qualité complémentaire (4 campagnes / an : hautes eaux, basses eaux et 2 moyennes eaux) avec un bilan anions/cations, nitrates et pesticides (analyses réalisées par le Laboratoire Départemental 21) et des mesures in-situ (T°, conductivité, pH, O2 dissout, potentiel redox).

Sur les 2 premières années d'instrumentation, une intervention est programmée tous les 1,5 à 2 mois, permettant de calibrer les sondes, valider les plages de mesures et la configuration du dispositif mis en place, réaliser des mesures in-situ, et faire un jaugeage manuel (sonde doppler, méthodologie identique au Service Hydrométrie de la DREAL BFC), ainsi que les prélèvements tels que définis ci-avant.

- 1.2. L'installation de la station de mesures devra se faire dans le respect des patrimoines du Val des Choues. Elle devra être invisible depuis les éléments patrimoniaux bâtis du site, ou à défaut faire l'objet d'une intégration par rapport à l'environnement de l'implantation (pose sur une mur peu visible, teinte du caisson assortie au mur...). Son installation doit pouvoir être réversible. De ce fait, les éventuelles atteintes liées à la pose doivent pouvoir être effacées de façon harmonieuse avec l'environnement (bouchage de trous éventuels avec teinte assortie...).
- 1.3. Pour éviter la propagation de pathogènes, les outils, instruments et les équipements des opérateurs en contact avec le milieu aquatique doivent être nettoyés et soigneusement désinfectés avant puis après chaque opération. L'utilisation de produits désinfectants non toxiques efficaces sur les virus, bactéries et champignons (ammonium quaternaire...) aux doses recommandées suivie d'un rinçage est préconisée.
- 1.4. Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. En particulier, aucun bruit ou éclairage particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du lieu, et la diffusion de sons amplifiés est strictement interdite.
- La circulation des véhicules et le stationnement se feront uniquement sur les pistes et voies existantes et ouvertes à la circulation publique. La circulation à pied privilégiera également ces axes. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels, en particulier en limitant au maximum le piétinement et le tassement des sols. Les phases de mesures se feront dans ce même respect des patrimoines du Cœur.
- Les éventuels déchets produits devront être évacués du Cœur et déposer dans des aménagements prévus à cet effet.

ARTICLE 7. Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le

07 FEV. 2025

Le directeur,



Philippe PUYDARRIEUX

- 1.5.** Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le Cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du Cœur du Parc national. » – " The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park. " et être partagée avec l'établissement public.

Les données brutes produites seront mises à disposition du Parc national, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

- 1.6.** L'ensemble des bilans relatifs au programme « ResSources » sera mis à disposition du Parc national au fur et à mesure de leur production.

ARTICLE 3. Durée

- 3.1 La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2035, sous réserve du respect des prescriptions énumérées à l'ARTICLE 2.

- 3.2 En cas de non-respect de l'une des prescriptions listées à l'ARTICLE 2 ci-dessus, le Parc national de forêts pourra mettre en demeure le bénéficiaire de la présente autorisation de s'y conformer. La présente autorisation peut être révoquée à tout moment, en cas de mise en demeure non suivie d'effet dans les délais prévus.

ARTICLE 4. Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment du droit de propriété, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

ARTICLE 5. Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

ARTICLE 6. Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (<http://www.forets-parcnational.fr/fr/raa>) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).